

PAR COURRIEL

Le 21 août 2025

Conseil du Comté de Simcoe
1110, route 26
Midhurst (Ontario) L9X 1N6

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Comté de Simcoe,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion tenue à huis clos par le Comité plénier du Comté de Simcoe le 11 mars 2025. Selon la plainte, le Comité plénier (le « Comité ») a discuté d'un sujet ne faisant pas partie de l'ordre du jour de la séance à huis clos, et le commentaire n'entraîne aucune des exceptions prévues aux règles des réunions publiques prescrites par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de déterminer que le Comité n'a pas contrevenu à la Loi lors de sa séance à huis clos du 11 mars 2025.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos du Comté de Simcoe.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un

¹ L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents afférents aux séances publique et à huis clos du 11 mars 2025, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal. Nous avons également rencontré le greffier et le président du Conseil.

Réunion du 11 mars 2025

Après une brève réunion du Conseil, le Comité plénier s'est réuni à 9 h 07 dans la salle du Conseil. Une fois discutés les points à l'ordre du jour de la séance publique, le Comité a résolu de se retirer à huis clos à 10 h 16. La résolution précisait que le Comité discuterait deux points à huis clos, et invoquait les exceptions aux règles des réunions publiques prévues aux alinéas 239(2)c), l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds, et 239(2)d), les relations de travail ou les négociations avec les employé(e)s.

Il a été rapporté à mon Bureau que, pendant la séance à huis clos, un membre du Conseil a adressé au Comité une déclaration sur un point sans lien avec les points inscrits à l'ordre du jour de la séance à huis clos, que cette déclaration a été brève et que le président du Conseil a tout de suite ramené la discussion aux affaires du Comité.

Après la discussion des points à l'ordre du jour, un autre membre du Conseil a demandé la parole, et déclaré que le commentaire exprimé par le membre du Conseil au début de la séance à huis clos aurait dû être fait en séance publique.

Le Comité a repris la séance publique à 10 h 25, et adopté une résolution confirmative concernant les directives au personnel et les recommandations reçues lors de la séance à huis clos. Le Comité a levé la séance peu après, à 10 h 27.

Analyse

Il est de la responsabilité collective du Conseil de veiller à ce que les discussions à huis clos ne s'écartent pas du sujet à examiner et, par souci de transparence, d'éviter toute discussion qui ne relèverait pas des exceptions aux règles des réunions publiques².

La déclaration faite par le membre du Conseil au début de la séance à huis clos était sans rapport avec l'ordre du jour de cette séance du Comité et n'entraîne pas dans les exceptions invoquées aux règles des réunions publiques. Le président du Conseil a réagi en ramenant la discussion aux points à l'ordre de jour de la séance à huis clos. Mises à part les observations d'un autre membre du Conseil signalant que la déclaration de l'autre membre manquait d'à-propos pour la séance à huis clos, je suis convaincu que le Comité n'a pas engagé de discussion à ce sujet.

Par conséquent, je conclus qu'il n'y a pas eu d'infraction aux règles des réunions publiques. J'invite toutefois les membres du Conseil, à titre de pratique exemplaire, à rester vigilant(e)s en évitant toute discussion s'écartant des sujets cités dans la résolution de retrait à huis clos, et à s'assurer que tous les points discutés à huis clos entrent dans les exceptions aux règles des réunions publiques prescrites par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Conclusion

Dans ces circonstances, mon Bureau n'ira pas plus loin concernant cette plainte. Je tiens à remercier le Comité pour sa coopération durant mon examen.

² *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2016 ONOMBUD 9, paragraphe 81, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2stn>>; *Nipissing Ouest (Municipalité de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 5, paragraphe 39, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j2p1q>>.

Le greffier m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web www.ombudsman.on.ca.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written over a large, light-colored oval shape that serves as a background or placeholder.

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Jonathan Magill, greffier, Comté de Simcoe